

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	17

Vote
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 25 mars à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Notre Dame de Riez s'est réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21 mars 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21 mars 2026.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BRUNET Laura, DEULCEUX Sandra, MARTIN Nadia, NERAUDEAU Delphine, RIGOLLAGE Céline, THIBAUD Stéphanie, TURMEL Claire, MM. BRUN Jérôme, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, NIEL Maxime, POTIER Jocelyn, ROBIN Clément, THUÉ Alain, VITALIEN Anthony.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture des Sables
d'Olonne

Le : 27 MARS 2026

Et publication ou notification le :
27 MARS 2026

Excusés : MM. RENAUD Jimmy, MMES BOUTET Nadège (donne pouvoir à Stéphanie THIBAUD), Sabrina GARREAU.

A été nommé secrétaire : Clément ROBIN

2026_03_02 – Indemnités des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 3 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

M. Alain THUÉ, 1^{er} adjoint

Mme Sandra DEULCEUX, 2^{ème} Adjointe,

M. Maxime NIEL, 3^{ème} Adjoint,

M. Anthony VITALIEN, Conseiller municipal délégué,

Mme Stéphanie THIBAUD, Conseillère municipale déléguée,

M. Hervé MIGNÉ, Conseiller municipal délégué.

La commune compte 2213 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

De plus, le montant de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret et à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1er : À compter de la signature de la présente délibération et de la transmission au contrôle de légalité, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27 MARS 2026

SLOW

ID : 085-218501898-20260325-2026_03_02-DE

.../...

1er adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2ème adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

3ème Adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conseillers municipaux délégués : indemnité brute de 246,63 € chacun.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 27 MARS 2026

Le Maire,

Hervé BESSONNET



Le Secrétaire de séance,
Clément ROBIN

